



Direction
territoriale
Rhône Saône



Arles, le 09/08/2019

Mairie de Beaucaire
Pôle Urbanisme et Environnement
Hôtel de Ville
30300 BEAUCAIRE

A l'attention de M. le Maire

Subdivision
Grand Delta
Bureau
Valorisation DPF

RAR: 1A1578792949

Objet : modification du PLU N°1 – notification prescription complémentaire arrêté municipal du 5 juillet 2019 – V/Courrier du 17/07/2019

Référence : 2019-160

Affaire suivie par

frederique.gilles@vnf.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier cité en objet, vous me transmettez pour avis, la modification N°1 du PLU approuvé le 21/12/2016, visé par arrêté municipal de prescription complémentaire du 5 juillet 2019.

A la lecture des documents présentés, et au vu de l'implantation des projets « SUD CANAL » et « salle de spectacle » situés en bord voie d'eau sur la branche secondaire du canal du Rhône à Sète, je vous rappelle la nécessité d'inclure dans vos documents d'urbanisme les servitudes de halage et de marchepied dont vous trouverez ci-dessous les caractéristiques, à savoir :

Dispositions particulières au domaine public fluvial.

Servitude EL3 – SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des

2 rue de la quarantaine – 69321 Lyon cedex 05
T. +33 (0)4 72 56 59 00 F. +33 (0)0 72 56 59 01 www.vnf.fr

bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Article L2131-6

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Je vous rappelle également la concession établie entre VNF et la CCBTA concernant le port de plaisance imposant au bénéficiaire des clauses particulières inscrites au cahier des charges de la concession. Il vous appartiendra de vous rapprocher de la CCBTA afin de prendre en compte toutes les préconisations inhérentes à cette concession de mise à disposition d'une partie du domaine public fluvial.

Afin de mieux appréhender tout projet urbanistique proche du canal du Rhône à Sète, et si vous souhaitez disposer au mieux de toutes les informations nécessaires à vos orientations, ainsi que celles de VNF, vous pourrez prendre attache auprès de la subdivision Grand Delta, en la personne de Mme GILLES Frédérique (frederique.gilles@vnf.fr) référente sur les dossiers de valorisation du domaine confié à VNF sur le secteur.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir me transmettre le document d'urbanisme dûment modifié afin que mes services puissent le valider.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Guillaume CHAUVEL

Chef de la Subdivision Grand Delta

Copie : CCBTA (M. Boulle) par courriel